



Lausanne, le 15 juin 2009

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 15 juin 2009 (8C_807/2008)

L'assurance-accidents peut surveiller un assuré en cas de soupçons.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un assureur-accidents peut utiliser les résultats des investigations de détectives privés comme moyens de preuve lorsque ceux-ci ont été mandatés par l'assurance responsabilité civile de l'auteur de l'accident. Le point de savoir si l'assureur-accidents pouvait lui-même ordonner de telles investigations était resté indécis jusqu'à présent. Lors de son audience de délibérations en séance publique de ce jour, la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral a tranché ce point par l'affirmative et a admis que les résultats d'investigations avaient valeur de moyens de preuve dans une affaire bernoise.

La mise en oeuvre d'investigations confiées à un détective privé constitue une atteinte à la sphère privée de l'assuré et, partant, à ses droits fondamentaux. L'assureur-accidents doit respecter ces droits en tout cas dans la mesure où il agit à l'endroit d'un assuré en sa qualité de puissance publique, dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Dans l'affaire qui lui était soumise aujourd'hui, le Tribunal fédéral a considéré que les conditions d'une restriction des droits fondamentaux étaient réalisées. Un des points qui a particulièrement donné lieu à discussions a été celui de savoir si les bases légales permettant une telle restriction des droits fondamentaux sont suffisamment claires. La loi dispose en effet que l'assureur est tenu de mettre en oeuvre d'office

les mesures d'instruction nécessaires et de recueillir les informations indispensables.

En outre, le Tribunal fédéral a rappelé que même les détectives privés auxquels un assureur-accidents a confié des investigations ne doivent pas porter atteinte à la sphère intime de l'assuré. Pour que les résultats des observations ne perdent pas de leur portée, les détectives privés ne doivent pas non plus tendre de pièges à la personne observée. Il serait par exemple inadmissible d'inciter un assuré à des actes qu'il n'aurait pas accomplis sans l'intervention du détective.

Dans le cas particulier, il s'agissait d'un assuré qui exploitait son propre commerce. Après qu'il eut été victime d'une chute du haut d'une plate-forme de lavage en 2003, l'assureur-accidents a d'abord pris en charge le cas. Des détectives mandatés par l'assurance ont toutefois constaté par la suite que l'assuré travaillait parfois jusqu'à douze heures par jour. Aussi, l'assurance a-t-elle supprimé le droit à des prestations à partir du mois de septembre 2004. Le Tribunal fédéral a entériné ce mode de résolution du cas.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire Général

Tél. les 15 et 16 juin 2009: 041 419 36 29; autrement: 021 318 91 09;

Fax 021 323 37 00; Courriel : sabina.motta@bger.admin.ch

Remarque : L'arrêt sera accessible sur notre site internet dès qu'il aura été rédigé (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence gratuite" / "autres arrêts dès 2000" (entrer la référence 8C_807/2008 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction de l'arrêt n'est pas encore connu avec précision.